

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/01

OBJET : Autorisation permanente au Payeur départemental pour le recouvrement des recettes et fixation des seuils de poursuites.

RÉSUMÉ : Ce rapport vous propose de reconduire pour ce mandat l'autorisation permanente au Payeur Départemental lui permettant de procéder à des commandements à l'encontre des débiteurs du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du recouvrement des recettes, ainsi que les seuils de poursuite en dessous desquels le Payeur Départemental est dispensé de poursuivre le recouvrement des titres de recettes.

Dans le cadre des procédures de recouvrement des recettes du Département, le Payeur Départemental de Seine-et-Marne est, dans certains cas, dans l'obligation d'engager des procédures contentieuses et notamment d'émettre des commandements à l'encontre des débiteurs.

Selon les règles de la comptabilité publique, et notamment en application des articles D.3342-10 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordonnateur doit autoriser de manière permanente le comptable départemental à procéder à l'émission de ces commandements. Cette autorisation avait été accordée au Payeur Départemental par la précédente assemblée ; je vous propose de renouveler cette autorisation en adoptant le projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous propose également de renouveler les seuils de poursuite pour le recouvrement des titres de recettes fixés précédemment. En effet le recouvrement contentieux, consistant en des procédures lourdes et complexes, ne se justifie que pour des créances significatives.

Les seuils qui vous sont proposés sont fixés en fonction du coût des procédures :

- Le commandement de payer dès 25 euros,
- Les saisies, dès 100 euros pour les titres de recettes émis dans le cadre de l'aide sociale, ou 200 euros pour tous les autres titres de recettes. Il s'agit de saisies attribution sur les comptes des débiteurs, qui est la méthode privilégiée par le Trésor Public, ou sur rémunérations ; en fonction du montant de la dette, il peut s'agir d'une saisie mobilière ou immobilière.
- L'ouverture de porte, qui est consécutive à la procédure de saisie, engendre des frais d'huissier ; elle n'est donc engagée qu'à partir de 400 euros.
- De même, la vente mobilière, dont le coût correspond à l'estimation du coût de la vente par un commissaire priseur, n'est engagée que pour une créance supérieure à 400 euros.
- Enfin, la prise d'hypothèque judiciaire, prévue en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sera déclenchée pour une créance supérieure à 3 500 euros.

Je vous propose de reconduire ces différents seuils, et de bien vouloir adopter le projet de délibération, joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/01 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Autorisation permanente au Payeur dpartemental pour le recouvrement des recettes et fixation des seuils de poursuites.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU la loi 91-650 du 9 juillet 1991 ;

VU les articles D.3342-10 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser de manière permanente le Payeur Départemental de Seine-et-Marne à émettre, dans le cadre des procédures de recouvrement des recettes du Département de Seine-et-Marne, des commandements de payer à l'encontre des débiteurs du Département, sans autorisation préalable ponctuelle de l'Assemblée Départementale ;

Article 2 : de fixer les seuils en dessous desquels le Payeur Départemental est dispensé de poursuivre le recouvrement des titres de recettes, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Procédure	Seuils
Commandements	25 €
Saisies sur titres de recettes émis dans le cadre de l'aide sociale	100 €
Saisies sur autres titres de recettes	200 €
Ouvertures de portes	400 €
Ventes mobilières	400 €
Hypothèques judiciaires	3 500 €

